



Accord National Prévoyance du 8 juin 1989 pour le
Personnel occupé dans les établissements d'entraînement
de chevaux de courses (IDCC 7013 et 7014)
Personnel non cadre non affilié à la CPCEA

ARRÊT DE TRAVAIL - MAINTIEN DE SALAIRE

Arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident de la vie privée

Origine de l'arrêt	Ancienneté	Franchise	Montant de l'indemnité journalière complémentaire servie par l'Institution de prévoyance (y compris celle servie par la Mutualité Sociale Agricole)	Durée d'indemnisation	
Maladie ou Accident de la vie privée	Dans la profession	1 an	8 jours	100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 15 jours
	Dans l'entreprise	2 ans à 22 ans inclus	3 jours	100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 30 jours
		de 23 ans à 28 ans inclus		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 40 jours
		de 29 ans à 32 ans inclus		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 50 jours
		à compter de 33 ans		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	30 jours 60 jours

Arrêt de travail suite à une maladie professionnelle ou à un accident du travail

Origine de l'arrêt	Ancienneté	Franchise	Montant de l'indemnité journalière complémentaire servie par l'Institution de prévoyance (y compris celle servie par la Mutualité Sociale Agricole)	Durée d'indemnisation
Accident du travail ou Maladie Professionnelle	Néant	Nulle	100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	45 jours 30 jours
	Plus de 2 ans dans l'entreprise		100% du salaire de référence ⁽¹⁾ 90% du salaire de référence ⁽¹⁾	45 jours 45 jours

ARRÊT DE TRAVAIL - INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

GARANTIES

À l'expiration des droits acquis au titre du Maintien de salaire

Franchise de 90 jours d'arrêt de travail continue ou discontinue pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du Maintien de salaire⁽²⁾

75 % du salaire de référence⁽¹⁾ (y compris les prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole)

ARRÊT DE TRAVAIL - INVALIDITÉ

Si l'invalidité fait suite à une maladie ou un accident de la vie privée

1^{er}, 2^e ou 3^e groupe d'invalidité⁽³⁾

75% du salaire de référence⁽¹⁾

Si l'invalidité fait suite à un accident du travail ou maladie professionnelle

Taux d'invalidité inférieur à 33%

Aucune rente n'est versée

Taux d'invalidité supérieur à 33%

75% du salaire de référence⁽¹⁾

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

GARANTIES	
Situation de famille	Montant du capital
Tout salarié sans enfant à charge	150% du salaire annuel de référence ⁽¹⁾
Tout salarié ayant un enfant à charge	175% du salaire annuel de référence ⁽¹⁾
Majoration par enfant supplémentaire à charge	25% du salaire annuel de référence ⁽¹⁾
Double effet	100% du capital décès tout salarié sans enfant à charge

FRAIS D'OBSÈQUES

GARANTIES	
Versement d'une indemnité forfaitaire en cas de décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans ⁽⁴⁾	100 % du plafond mensuel de la Mutualité Sociale Agricole en vigueur à la date du décès

⁽¹⁾ Salaire de référence servant au calcul des prestations décès, incapacité et invalidité :

Salaire total brut ayant donné lieu à cotisations au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, y compris les primes et les gratifications. Toutefois, le salaire de référence est reconstitué prorata temporis à partir des salaires correspondants aux mois civils de présence conforme au contrat de travail dans l'entreprise lorsque :

- le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident,
- l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 12 mois.

⁽²⁾ Il faut avoir cumulé une ancienneté professionnelle de 6 mois minimum dans le champ d'application de l'accord de prévoyance pour en bénéficier.

⁽³⁾ Définitions des groupes d'invalides :

1^{er} groupe d'invalides : Invalides capables d'exercer une activité rémunérée.

2^e groupe d'invalides : Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

3^e groupe d'invalides : Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

⁽⁴⁾ Pour les enfants de plus de 12 ans à charge du salarié, le montant de l'allocation alloué en cas de décès est limité aux frais réels engagés lors des obsèques (sur présentation de la facture acquittée).